L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 30 DECEMBRE 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 30 décembre.

La malle d'hier a encore manqué. Il nous en [illegible], conséquemment *quatre* malles du nord. Nous [illegible] probablement toutes ensemble pour nos étrennes.

Pour les Marchés de Liverpool, New-York et Charleston, voyez la partie anglaise.

M. D. AUGUSTIN a été élu Représentant à la Législature par une majorité de DEUX CENTS QUARANTE voix.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la quatrième page de notre journal, où figure la séance du 20 décembre dans laquelle se trouve le rapport du comité spécial [illegible] avait renvoyé les retours de différentes paroisses [illegible] à l'effet de faire la répartition de la représentation dans la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane.

La Girouette Louisiana

L'éditeur du *Louisiana* évite toujours d'aborder franchement la question; il semble craindre une [illegible]. Encore, si les subterfuges qu'il emploie pour se soustraire à nos attaques, avaient le mérite d'être tant soit peu adroits; mais rien de plus commun que ce [illegible] l'on voit toujours passer le bout de l'oreille. Que [illegible] du *Louisiana* [illegible] avec candeur, qu'il aime le changement, que la versatilité est sa nature, ce sera du moins une réponse. On pourra à la [illegible] d'appartenir à l'ordre de la Girouette, mais on [illegible] dire qu'il manque de franchise.

NOUVELLES DIRECTES DE LIVERPOOL.

Le navire [illegible], capitaine GLOVER, arrivé hier de Liverpool, d'où il est parti le [illegible] novembre, a apporté des journaux du jour de [illegible]. Ces nouvelles, quoique plus récentes, n'ajoutent [illegible] à celles que nous avons publiées dans notre [illegible] de samedi soir. Néanmoins, nous en avons extrait [illegible].

D'après les dernières nouvelles d'Espagne, tout était tranquille à Madrid. L'état des choses était favorable pour le parti de la reine, néanmoins l'influence du clergé est telle qu'il est difficile [illegible] sera le résultat des choses.

Il semble [illegible] changement dans le gouvernement de la [illegible] les volontaires constitutionnels, car tandis que [illegible] françaises délivrent des passeports aux réfugiés [illegible], polonais et piémontais, et même les encouragent [illegible] la frontière, ils n'obtiennent qu'une froide [illegible] en Espagne. Quant au général Mina, le gouvernement [illegible] ordre de s'opposer à son entrée sur le territoire.

Le général Saarsfield, commandant des troupes du gouvernement, après s'être emparé de Miranda, a divisé son armée de [illegible] 8000 hommes, en deux corps, et devait faire une attaque sur Vittoria.

Le général Wall marchait sur Bilbao avec des forces inférieures à celles des rebelles, qui ont envoyé 16,000 hommes sur Miranda.

Les constitutionnels ont battu les Carlistes à Santona et à Santander, mais ceux-ci se sont emparés d'Irun.

Les habitants de Reynosa, dans la Castille, se sont déclarés pour don Carlos, et les communications avec Pampelune sont interceptées.

Le consul autrichien dans l'île de Chypre, après avoir été entraîné hors de son hôtel, par une horde de soldats albanais, a été empalé au mât de son pavillon.

DERNIERES NOUVELLES D'EUROPE.

PAR LA MALLE DE SAMEDI.

Le navire *Montreal*, parti de Portsmouth le 8 octobre, porte des malles de Londres du 7 inclusivement.

Les gazettes de Paris du 5, arrivées à Londres, contiennent des nouvelles de Madrid jusqu'au 28 octobre. La cérémonie de la proclamation de la reine Isabelle dura trois jours; pendant ce tems on manifesta le plus grand attachement à la jeune reine. Le désarmement des volontaires royalistes eut lieu le 27. Il ne s'est pas opéré sans résistance et sans effusion de sang. Le nombre de ces volontaires, dans Madrid, était de 6000. On disait encore que Saarsfield était arrivé à Vittoria.

On croyait que don Carlos était à Castelbranco, et l'on prétendait aussi que sa famille avait été faite prisonnière à Abrantès par les troupes de don Pédro. Le bruit courait aussi que don Miguel s'était réfugié en Espagne, et qu'il y avait des ordres de donnés pour s'assurer de la personne de Bourmont.

Nous n'avons appris rien de nouveau concernant le mouvement des troupes que le gouvernement français dirige sur la frontière d'Espagne.

FRANCE.

Du Messager des Chambres.

PARIS, 5 novembre.

On parle beaucoup d'une conspiration qu'on viendrait de découvrir. On dit que M. d'Argout en a été instruit par la police militaire qui a découvert un grand complot anarchique. M. Thiers a promis, dit-on, d'examiner à fond cette affaire, et on lui donnerait à cet effet le ministère de l'intérieur et de la police; et dans ce cas, M. Bérard le remplacerait au ministère des travaux publics. Nous pouvons à peine croire que M. Berard puisse être appelé à un portefeuille.

ANGLETERRE.

LONDRES, 5 novembre.

Nous n'avons point de nouvelles authentiques du Continent. Il n'y a donc encore que des bruits. On dit que le gouvernement français n'attend que le consentement du gouvernement anglais pour passer la frontière, ce qui n'a été différé que par l'interposition des puissances du Nord.

Le *Mémorial Bordelais* du 1er courant, contient ce qui suit: "Une lettre de Bayonne du 30 [illegible] dit: Nous apprenons que le prêtre Merino a paru à S[illegible] et y a proclamé un décret prononçant peine de mort contre tous les volontaires royaux qui se [illegible] troupes de la reine. Un décret publié dans la gazette de Madrid du 24, supprime la taxe établie pour le soutien des volontaires royaux. On pense qu'on a [illegible] déclaré valables les achats de propriétés hypothéquées faites en vertu d'un décret des Cortès et qui furent [illegible] par le roi Ferdinand. Dernièrement la reine a donné [illegible] extension à l'amnistie que les 30 députés des Cortès qui en étaient exceptés y [illegible] maintenant [illegible].

LONDRES, 2 novembre.

Il paraît, par les journaux français de mercredi et jeudi, que le général Sarsfield [illegible] la lenteur de ses mouvements contre les insurgés avait [illegible] l'[illegible] à la [illegible] et [illegible] de fonds qu'on demandait [illegible] troupes est arrivé à Miranda le 27, après avoir [illegible] corps de Carlistes commandé par le prêtre Merino et [illegible] troupes de rebelles. Cette nouvelle est parvenue de Bayonne au gouvernement français par Télégraphe le 29 du mois dernier. Le général se dirigeait sur Vittoria et Bilbao et on pensait qu'il avait déjà dû entrer dans la première de ces villes. D'un autre côté il paraît qu'à Tolosa les carlistes augmentaient leurs forces; la Junte de cette ville s'étant transportée à St.-Sébastien, ce qui avait produit de ce côté un effet [illegible] à la cause de la Reine. On [illegible] que les insurgés d'Alva ont envoyé des renforts en Navarre.

LONDRES, 7 novembre.—[illegible] mercredi après-midi. Les consolidés [illegible] fermes aujourd'hui.—Dernier prix 88 1-4; [illegible] fonds portugais et espagnols baissent.—Néanmoins, les lettres de Madrid ne contiennent rien de défavorable. Une lettre de Madrid dit qu'un capitaliste parisien avait offert [illegible] au gouvernement espagnol la somme dont il aurait besoin.

L'argent étant moins rare, il se fait plus d'affaires dans le marché colonial.

Les journaux anglais sont remplis de discussions sur les lois du pays.

Une assemblée publique eût lieu le 14 de mai, à Bombay, à l'effet d'adopter des mesures pour établir une communication par le moyen de la vapeur entre cet endroit et Suz; sir Hirbert Campbell étant au fauteuil, et des résolutions relatives à cet objet, [illegible] sur un rapport d'un comité furent adoptées; il y aurait à faire six voyages par an entre ces deux endroits; on estime les dépenses à 130,000 roupies.

LONDRES, 1er. novembre.

La guerre civile règne toujours au nord de l'Espagne, il paraîtrait par les dernières nouvelles [illegible] dans les journaux français qu'il y a des succès variants. Battus d'un côté par les [illegible] du gouvernement, les révoltés reparaissent aussitôt sur un autre point, jusqu'à ce que l'esprit de révolte ne s'éteint [illegible] dans les provinces de la Navarre et de la Biscaye, on a rapporté maintenant qu'il a gagné la Catalogne et les Asturies, bien qu'on [illegible] cette province ait été considérée comme une des plus attachées à la cause de la [illegible].

On rapportait à la Bourse, [illegible] soir, [illegible] de [illegible] du général Harispe [illegible] la ville [illegible] nouvelle qu'une insurrection [illegible] Asturies [illegible] des guérillas [illegible] de l'armée de la Foi, marchant au secours de don Carlos. Le marquis de Torre Alta, dernièrement nommé membre de la Junte de St. Sébastien, et le duc de Grenade, se [illegible] Carlistes de la Biscaye. [illegible] quartier général des Carlistes [illegible] troupes de la [illegible] le combat [illegible] s'est renouvelle, le résultat a été la dispersion des Carlistes.

ESPAGNE.

[illegible]

M. [illegible] de la Castille [illegible] [illegible] ceps des manufactures [illegible] les chefs ont donné aux propriétaires des bonds sur don Carlos en paiement de ces marchandises qui ont de suite été mises à l'usage des insurgés.

L'Arragon est parfaitement tranquille.

M. [illegible] la Castille dans un état d'agitation extrême et dit qu'il ne serait nullement étonné d'apprendre que toute la province se levât en masse contre la Reine.

BEHOBIA, 23 octobre.

Le quartier général du général Castagnon est toujours à Tolosa; les insurgés s'étant emparés d'un moulin dans le voisinage de cette ville sur la route de Vittoria, le général ordonna à *el Pastor* de les attaquer et de les déloger de cette position. Conséquemment *el Pastor* se mit en marche à la tête de 200 hommes et chassa l'ennemi du moulin après une seule décharge. Peu après, cependant, les insurgés descendirent en grand nombre des montagnes dans l'intention de reprendre la position qu'ils avaient perdue, mais Castagnon avait heureusement envoyé du renfort à *el Pastor* qui s'y maintint n'avant [illegible] des siens tué et six bessés. La perte de l'ennemi a été bien plus considérable.

FRANCE.

PARIS, 4 novembre.

Le journal ministériel du soir contient ce qui suit:

Un courrier extraordinaire, parti de Madrid dans la nuit du 27 du mois dernier, a apporté les détails des événemens qui ont suivi le désarmement des volontaires royaux. Cette mesure fut résolue au conseil des ministres, du 26. Le lendemain matin, de bonne heure, les autorités s'emparèrent sans peine des batteries d'artillerie qui appartenaient aux volontaires. M[illegible] grand nombre de ces derniers, instruits de ce qui se passait, se réunirent dans une de leurs casernes, située [illegible] de la ville. Une multitude s'étant assemblée tout autour [illegible] des plus violens firent feu des fenêtres, en criant "Vive Carlos V." On amena sur le champ des troupes [illegible] une foule nombreuse marcha vers le palais et demanda [illegible] des armes. La reine parut au [illegible] les plus vives acclamations. [illegible] fusils ayant été changés [illegible] et les volontaires, les [illegible] se rendre sous peine d'être passés [illegible] les armes.

[illegible] Madrid; d'autres [illegible] de la [illegible] réussirent à rentrer chez eux; d'autres furent tués dans les rues. Vers le milieu du jour, la junte fit afficher des placards, enjoignant à tous les [illegible] de rendre leurs armes sous peine de mort. La tranquillité [illegible] et dès lors du départ du courrier [illegible] qu'elle fut de nouveau troublée.

Une lettre de Bayonne, de la même date, dit:

"Nous apprenons de Pampelune qu'une colonne de 800 hommes envoyée à la poursuite des rebelles, sont entrés à Logrona, le 16, avec une autre colonne sous le commandement du col. Figueres et attendent les ordres du gen. Saarsfield. Les carlistes sont si étroitement serrés dans cette partie de la ville, qu'ils se divisent partout en petites bandes, sans aucuns chefs, à l'exception du prêtre d'Aquaril, et de deux autres ecclésiastiques. A Pampelune, on a formé un corps d'habitans qui environnent la ville et qui ont parmi eux 40 chevaux. A Tarragona, Borja et Calatayud, les carlistes ton été désarmés sans aucune opposition."

L'Indicateur de Bordeaux du 1er. courant, contient la lettre suivante datée de Bayonne, 20 octobre: "Hier à 5 heures du soir, un courrier est arrivé d'Irun avec des lettres de l'intérieur de l'Espagne jusqu'au 29 de Madrid. On s'attend [illegible] grands changements dans l'administration. Probablement toutes les personnes connues pour leur attachement à don Carlos recevront leurs démissions." Une lettre du 3 de Bayonne contient les détails suivants des troubles de Madrid du 27. "Deux courriers sont arrivés hier soir de Madrid, un mouvement insurrectionnel a éclaté le 27 dans la capitale. Les troupes armées de canons se rendirent sur le couvent de St. Barbara et on en chassa les moines. Les volontaires royaux qui avaient pris part au mouvement furent désarmés. Ils marchèrent à la porte del Sol pour s'y emparer du poste et leur première décharge tua la sentinelle; mais les troupes se défendirent bravement et leur enlevèrent leurs armes. Quelques uns qui criaient "vive don Carlos" pendant que tout Madrid retentissait de ce cri de "vive Doña Isabella", ont été pendus. Trois cents volontaires royaux ont gagné la campagne, on est à leur poursuite. Le lendemain, lors du dé[illegible] des courriers, Madrid était fort tranquille. Ils ramenèrent sur leur chemin les insurgés de Vittoria. Deux diligences ont été brûlées et les dépêches de l'une d'elles contenant des lettres de commerce ont été enlevées. Le départ de la malle ne me permet pas d'en dire davantage.

BAYONNE, 24 octobre.

On nous assure qu'une conspiration formidable était à la veille d'éclater à Barcelone et dans toute la Catalogne, quand elle fut découverte par le général Llander qui envoya de suite chercher les chefs des constitutionnels et les invita à se joindre à lui pour défendre le gouvernement. Les derniers consentirent volontiers, mais observèrent en même temps qu'ils devaient non-seulement obtenir des garanties pour l'avenir, mais encore une réforme immédiate dans le système de gouvernement, le capitaine général répondit qu'il pensait comme eux et qu'il se placerait lui-même à leur tête pour obtenir du gouvernement ces concessions. Dix-neuf bataillons de libéraux s'organisèrent simultanément en Catalogne et la garnison de Barcelonne avec une partie des constitutionnels étaient déjà entrés en campagne contre les insurgés qui occupaient les districts voisins des montagnes. La défense de la ville a été confiée aux constitutionnels et aux vétérans de l'artillerie.

GRECE.

TRIESTE, 20 octobre.

Nous avons des nouvelles de Syra, Patras et Napoli jusqu'au 2 de ce mois. La tranquillité régnait à Syra; le commerce, et, avec lui le revenu, des douanes, augmentait journellement depuis l'établissement des nouvelles autorités; le montant des droits perçus, de 30,000 drachmes, s'était élevé à 90,000. Les troubles à Tenos, quoique bien diminués, n'étaient pas entièrement [illegible] le reste de la Grèce, on s'inquiétait assez vivement des derniers actes au sujet de l'église et de la conspiration dernièrement découverte, dans laquelle les chefs du Péloponèse étaient fortement impliqués. Cependant le peuple était tranquille, et le roi Othon était parti pour faire un tour dans le Péloponèse, pour montrer qu'il se fiait aux habitans de cette province.

A Napoli, la conspiration continuait à être le sujet des conversations. On s'étonnait qu'un des trois députés envoyés à Munich eut pu tremper dans cette conspiration, et on considérait ce fait comme indiquant une différence d'opinion sur les affaires publiques bien déplorable. Colocotroni le père et Kollopolos sont convaincus de haute-trahison par les documens qu'ils ont émis et les dépositions des témoins, et, dit-on, par leurs propres confessions. Ils sont en prison dans la citadelle.

HOLLANDE.

LA HAYE, 23 octobre.

Un journal ministériel de cette ville dit: Dans notre numéro du 24, nous avons prié nos concitoyens et les étrangers de se tenir en garde contre les faux bruits de guerre sans cesse mis en circulation par des hommes qui se font un jeu de la tranquillité du pays. Nous répétons que c'est faussement que ces mêmes hommes prétendent que les vues conciliantes manifestées dans nos actes diplomatiques, n'ont d'autre but que de cacher des projets tout à fait opposés.

REPUBLICAINS FRANÇAIS—ESPOIR!

La lettre que nous avons publiée dans notre feuille du 28 de ce mois, qui parle d'un manifeste que la *Société des droits de l'homme* a lancé dans le public, nous paraît dictée ou par l'esprit de parti, ou par un homme qui n'a pas la moindre idée des personnages qu'il traite avec tant de légèreté. M. Voyer d'Argenson y est peint comme un furieux, comme un cerveau brûlé, comme un jeune républicain qui a tout à gagner à un bouleversement. Jamais on n'a pu avancer une absurdité plus grossière. Nous connaissons parfaitement M. Voyer d'Argenson, par les nombreux rapports que nous avons eus avec lui. M. Voyer d'Argenson est un maître des forges; M. Voyer d'Argenson est un des plus riches propriétaires de France; M. Voyer d'Argenson est un vieillard plein d'aménité et rempli d'instruction; M. Voyer d'Argenson est un véritable ami du peuple; toujours il a pris sa défense, toujours il a réclamé contre les impôts qui écrasent ce pauvre peuple; jamais il n'a dévié de la bonne voie; c'est un homme très-indépendant, et par son caractère et par sa position sociale; incapable de se mettre en avant pour une entreprise qui pourrait tourner au désavantage de la nation, et surtout incapable de fuir, comme on semble l'insinuer, après s'être mis à la tête d'un tel mouvement. Si donc ce nom sans tâche, figure en tête du manifeste répandu par la *Société des droits de l'homme*, c'est qu'il y voit le bien du peuple, c'est qu'il a tout calculé à l'avance, et, gare à Louis-Philippe, s'il a l'imprudence de faire arrêter un homme que le peuple entoure d'une vénération plus grande que celle qu'il a jamais témoignée au vieux [illegible] Fayette. Aussi, dit-on, que le gouvernement y regardera à deux fois avant d'en venir à cette extrémité.

Nous ne parlons pas de M. Audry de Puyraveau, parce que nous ne le connaissons pas particulièrement, mais il est probable qu'il est digne de figurer à côté de M. Voyer d'Argenson; M. Audry de Puyraveau s'est distingué à la révolution de juillet. C'est un ami du peuple.

Depuis long-tems, pour réussir, il n'a manqué au parti républicain qu'un homme recommandable qui voulût se mettre à sa tête. Si M. Voyer d'Argenson, comme on l'annonce, a accepté cette tâche à la fois [illegible] et périlleuse, il ne l'a pas fait sans en avoir prévu le résultat. Son âge avancé, son expérience, ses talents, ses vertus, sa popularité, feront renaître l'espérance dans les cœurs ulcérés de ces braves jeunes gens déterminés à verser leur sang pour la cause du peuple. Ils se souviendront ces jeunes héros des martyrs des 5 et 6 juin, qu'[illegible] a fait mitrailler sans pitié et s'ils sont forcés de recourir aux armes pour obtenir les conséquences de juillet, [illegible] que le traître Philippe leur a ravies, ils [illegible] avec ordre on verra briller dans leurs rangs [illegible] cette garde nationale qui a fait des prodiges en juillet contre Charles X, [illegible] Philippe qui [illegible] Charles X [illegible] pour lui, si ce [illegible] était [illegible] de Bonaparte et de Marrat, comme d'un [illegible] qu'ils sont rois, eux qui [illegible] sont coupables des larmes qu'ils font verser [illegible] pauvre peuple, de la misère dans laquelle ils le tiennent [illegible] tout endurer toute la vie, eux [illegible] ses longues douleurs. En [illegible] des Robespierres et des Marrats [illegible] de tant de forfaits [illegible] ces monstres! Ah! cessez, cessez de [illegible] de grandes horreurs ont été commises, c'est qu'il y avait de grands crimes à venger.

[illegible] trop long-temps que le peuple souffre, il faut bien [illegible] trop long-temps qu'il meurt de faim [illegible] de pain; le temps s'approche où il prendra sa place au banquet de la vie, il sortira enfin de sa longue léthargie, il sentira qu'il est fort, et il s'étonnera d'avoir eu assez de patience pour supporter si longtemps le joug. Oui, peuple, l'heure de la délivrance a sonné; tu n'as qu'à souffler, et les tyrans rouleront de leurs trônes [illegible] comme ces feuilles sèches que la moindre haleine de vent emporte. Souviens-toi, peuple, que tu es fort, souviens-toi que les puissants de la terre ne sont puissants que parce que tu le veux. Ordonne, et leur puissance cessera. Suis Voyer d'Argenson, celui-là n'est pas un aventurier, il ne te trompera pas. Il a assez de richesses, ce n'est donc pas pour s'enrichir à ton détriment, qu'il se présente à toi. Il a compassion de tes longues souffrances, voilà pourquoi il vient à toi comme ton libérateur. Marche, la France te suivra! Peuple de Paris, écris à tes frères du Bas-Rhin, et ils te diront ce que c'est que Voyer d'Argenson. Et toi, courageux vieillard, reçois les sincères remercîments de tous les français républicains qui sont venus chercher un asyle sur la terre hospitalière d'Amérique pour se soustraire à la fureur des rois. Ils font des vœux pour que ton généreux dévouement à la patrie soit couronné du succès. Courage, ami du peuple, tu triompheras. La France compte encore des âmes nobles qui sauront te seconder dans ta vaste entreprise. Fais un appel à la jeunesse, et tu verras bientôt tes rangs aussi nombreux que les cheveux blancs qui couvrent ta tête.

Français, notre belle patrie a donc trouvé dans son sein un homme digne d'elle, saluons-le, car il est digne de nos respects, de notre amour et de notre admiration, il vient sauver nos frères [illegible], car il est grand.

Dieu, qui veille sur la France, écoute la prière de tes enfans qui sont en Amérique; tu as appelé Voyer d'Argenson, tu l'as choisi [illegible], pour être le libérateur des Français soutiens-le, sois son guide et son appui, inspire lui la sagesse et la [illegible] il a besoin pour réussir dans cette grande et noble entreprise.

Et vous [illegible] vous soyez, qui craignez de trouver dans d'Argenson un Robespierre et un Marrat, rassurez-vous, il n'en sera rien, car l'humanité ne se répète pas.

NOUVELLES PLUS RECENTES D'ESPAGNE.

Par le navire [illegible] arrivé à New-York, le *Journal du Commerce*, [illegible] journaux de Madrid du 22 octobre. Ces papiers [illegible] le décret entier de la reine régente, pour la confiscation des propriétés de don Carlos. Don Ramon Lopez P[illegible] est nommé commissaire royal, pour mettre ce décret à exécution. L'on prétend que don Carlos est l'homme le plus riche du royaume, ces biens sont évalués à plusieurs millions de piastres. Les journaux sont remplis de félicitations au nouveau gouvernement; et il est évident, qu'à l'exception des provinces du Nord, le royaume est tranquille. La gazette de Madrid du 22 octobre, dit: "Les capitaines généraux d'Andalousie et de la Grenade, annoncent dans des lettres, en date du 16, ceux d'Estramadure et de Valencia, dans des correspondances du 19, et celui de Navarre en date du 18, informent que rien ne s'est passé qui puisse troubler la tranquillité publique.

Don Francisco Xavier de Bargas a été nommé ministre des travaux publics en remplacement du comte d'Ofalia.

La reine régente d'Espagne a publié une amnistie qui est tellement étendue, qu'elle comprend les trente députés des Cortès, qu'on avait jusqu'ici exceptés. Sa majesté a déclaré valide les acquisitions faites sous les Cortès.

Par un décret du 21 octobre, la reine a aboli le monopole de la manufacture royale de Chrystals, et l'a rendu libre.

Le capitaine Rayneval, ambassadeur français, présenta ses lettres de créances à une grande audience tenue le 21 octobre; il présenta en même temps à la reine régente une lettre du roi de France, en réponse à l'avis qu'il l'informait de la mort de Ferdinand VII. Il communiqua à sa majesté dans les termes les plus sympathiques ses regrets sur ce triste évènement, et la félicita aussi de l'inauguration de son illustre fille sur le trône d'Espagne. Il exprime ses désirs les plus sincères de voir l'union se rétablir entre les deux puissances, et la prospérité régner dans le royaume de S. M. Isabelle II.

MADRID, 22 octobre.—Sa majesté la reine a décidé que le deuil général qui avait été ordonné d'être porté dans tout le royaume par le décret du 29 septembre dernier, durerait un an; les premiers 6 mois seront de grand deuil et les 6 autres de demi-deuil.

La *Gazette* de Madrid après avoir donné des détails sur l'insurrection des provinces du nord, exprime une opinion que nous croyons sans fondement, sur sa prompte conclusion, et la restauration prochaine de la tranquillité.

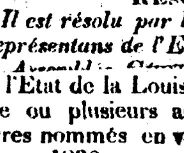

[*Par autorité.*]

RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que l'avocat général de l'Etat de la Louisiane est requis d'intenter une ou plusieurs actions contre les commissaires nommés en vertu de l'acte approuvé le 4 mars 1830, ayant pour titre "acte faisant une appropriation pour améliorer la navigation de la rivière Amite;" et que, s'il trouve qu'il y a lieu à poursuivre les dits commissaires, il enjoigne aux avocats de district d'intenter une action ou des actions contre ces commissaires ou leurs héritiers ou représentans, à l'effet de recouvrer telle portion des sommes appropriés par l'acte mentionné; lesquelles auraient été payées sur leurs mandats et n'auraient point été employées selon le but et l'objet de cet acte.

(Signé,) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé,) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé, le 24 décembre 1833.
(Signé,) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ENTERREMENT DE SAMUEL D. DIXON!!!

Après une agonie de trois jours, les dépouilles de cet infortuné candidat, ont été conduites, hier à midi, à leur dernière demeure; ce n'est pas sans de vives douleurs que le *Louisiana-Advertiser* et le *Commercial-Bulletin*, médecins du défunt ont assisté à cette cérémonie lugubre. Dors en paix, trop malheureuse victime, et fasse le ciel que les DEUX CENTS QUARANTE voix de majorité qui t'ont porté le coup fatal, dans ce bas monde, ne t'empêchent pas de jouir là haut, de la part de bonheur qui t'est réservée. ADIEU! ADIEU POUR TOUJOURS.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Orleans, Fowler, N York	White & co
Navire Santiago, Leutuer, Matamoras	
Navire Ann Mary Ann, Clark, Liverpool,	Perret & Gally
Brick Mary, Bacon, Boston	L H Gale
Brick Washington, Folger, Havana,	Joshua Webb
Brick Rival, Mitchell, Boston	L. H. Gale
Brick Active, Andrews, New York,	Lincoln & Green
Goel Helen Mar, Hendley, Apalachicola,	E W Gregory
Goel Charlotte, Mack, Pensacola	Capitaine
Goel St Anna, Cantarite, Tampico	Cucullu & co
Goel Francis, Sales, Havana	B Groning & co.

ARRIVES.

Navire Kentucky, Bunker, à White & co.
Navire Ohio, Garvin, de Philadelphie.
Goël Exert, Fuller, de Galvestine.
Bat. à vap. Chesapeak, Griffen, de Natchez.
Pour le reste des arrivages, voyez la partie anglaise.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 31 DECEMBRE 1833.

RELACHE,

MERCREDI, 1er. JANVIER 1834.

LA DAME BLANCHE,

Opera en 3 actes, de Scribe, musique de Boyeldieu.

On finira par

LES MAUVAISES TETES
OU LE
BARIL DE POUDRE.

Comédie vaudeville en un acte, de MM. Séverin et Carry.
Jeudi, 2 janvier, la 1ère. représentation de LUDOVIC, Opéra en 2 actes.

GRENIER & PETIT,

CONFISEURS DE PARIS.

ONT l'honneur de prévenir qu'on trouvera dans leur magasin, rue Royale, No. 213, un assortiment de Bonbons les plus nouveaux et diverses confitures de France.
30 déc—6

A VENDRE chez M. ISIDORE, coiffeur, rue Royale, No. 106, près des Banques—Un assortiment d'objets nouveaux propres pour étrennes et sont récemment arrivés de Paris.
30 déc—3

PORC & GRAISSE—109 barillets porc, 50 do. plats côtés, 230 do. graisse, en débarquement et à vendre par TOURNE' & BECKWITH,
30 déc 28 et 29, Nouvelle-Levée

SALLE D'ORLEANS.

MERCREDI PROCHAIN, 1er. JANVIER 1834,

Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée—Les Cavaliers.....$1 50.

Les dames ne seront admises au Bal qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration. On sera tenu de présenter son billet au premier portier avant d'entrer au bal.

Les armes, cannes, chapeaux, &c. seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

Les masques seront tenus avant d'entrer au bal de se faire connaître.
30 déc—3

[illegible] M[illegible] [illegible] à ses élèves [illegible] qu'il donnera à son bénéfice le [illegible] prochain, UN GRAND BAL PARE, [illegible] BAL D'ENFANTS.
30 déc—3

SALLE DE BAL

AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON

MERCREDI, 1er. JANVIER,

Grand BAL paré et masqué,

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leur canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques.
[illegible] décembre

SALLE WASHINGTON,

Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon.

MERCREDI, 1er. JANVIER,

GRAND BAL Paré et Masqué,

L'on trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sureté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c.—Un restaurant et des rafraichissemens de toutes espèces et de 1ère qualité.

Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 00

Les billets de dames doivent être personnels.
23 déc—3

BUREAU DE LA COMPAGNIE DE LA PRESSE A COTON A VAPEUR DE LA LEVEE.

Nouvelle-Orléans, 19 décembre 1833.

AVIS—La compagnie achètera le vieux linge propre de toile et coton, la vieille toile à voile, les vieilles cordes et les retailles de papier, livrables à la papéterie, située dernière la presse; payable comptant.

Par ordre de la direction.
30 déc SOMMEREAU, secrétaire pro. tem.

MARCHANDISES DE GOUT.

LES soussignés ont l'honneur de prévenir leurs pratiques et le public en général qu'ils viennent de recevoir un grand assortiment de marchandises, tel que: *Manteaux* de dames, *Habillemens* d'enfans de tout âge, en drap et circassienne, souliers de dames en Maroquin, en couleur et noir, pantoufle do. do., en satin do. do., bottines de dames, parapluies français 28, 30 et 32 pouces, parasols de dames, gants de femmes assortis, et pour hommes do., mérinos français et anglais assorties, poupées, bas de soie noir et blanc, unis et à jour, chemisettes do., plumeaux, *Socques pour hommes et dames.*

Et aussi, un grand nombre d'articles de nouveauté qu'ils offrent à vendre dans leur magasin.

AUGUSTE GOUY & CO,
rue de Chartres, No. 192, et rue Royale, No. 188.
30 déc

LE soussigné offre à vendre les objets suivants, en débarquement du brick [illegible], de Marseille.
200 barriques Vin Bergasse, Pellet et Bethforth;
50 barils Vin imitation Madère;
200 caisses Vin Muscat;
200 Fromage de Hollande;
11 do. de Gruyère;
192 paniers Huile; 200 paniers bouteilles;
20 sacs Noisettes.
F. H. PETITPAIN,
30 déc rues Toulouse & Chartres.

AMANDES, HUILE D'OLIVE, VIN DE MUSCAT, &c.—250 paniers et demi paniers Huile d'Olive, 1ère. qualité; 100 caisses vin de Muscat; 10 balles d'Amandes fraîches; 30 jarres do. sans coques, 10 balles bouchons; 30,000 chacune, 10 barils vin de Marseille; imitation Madeire; 100 caisses Olives, Capres, Cornichons et anchois; les articles ci-dessus sont en débarquement du brick Lunar, de Marseilles; en magasin, Vins et Liqueurs de toutes qualités.
P. O. SORBE,
30 déc rue Royale, No. 118

JOUAILLERIE ET BIJOUTERIE.

LOUIS MUH, *rue de Chartres, No.* 113, offre à vendre à ses amis, un magnifique assortiment d'articles d'orfèvrerie, bijouterie et de fantaisie, savoir:

Pendules, pots à fleurs, montres d'or et d'argent à (patente lever), do. simples, do. pour dames, bagues et épingles montés en diamant; assortiment de belles boucles d'oreilles, bagues et épingles de toute espèce, chaînes en or pour les messieurs et les dames, lorgnettes, coupes de différentes grandeurs, dés d'or et d'argent, boîtes à toilette et à ouvrage pour les dames, boîtes à musique, lampes de cheminée, thermomètres, boussolles de proche, colliers de corail et de jet, poignards garnis d'argent et dorés, [illegible] plateaux de carafes, cuillères et fourchettes d'argent et plaquées, grandes cuillères à soupe, lunettes d'or et d'argent, d'écaille et d'acier, boucles d'or, dorées et de jet, verres de lunettes de toute sorte, corail de toute espèce, bailliers, mouchettes, joli assortiment de boîtes de goût pour présents de nouvelle année.
30 déc

EGARE OU VOLE, dimanche soir, 22 du courant, du "St-Mary's Hall", encoignure des rues Julie et Tchoupitoulas, DEUX CHEVAUX alezans, ayant les pieds presque blancs. Un de ces chevaux a une longue queue et l'autre l'a d'une taille moyenne. L'un avait une bonne selle espagnole et l'autre une selle américaine. Ces chevaux se rassemblent en apparence. Une récompense de dix piastres sera donnée à la personne qui les délivrera aux soussignés, dans la cité de Lafayette, ou à leur établissement, No. 49 près du vieux marché; ou bien cinq piastres pour un des deux chevaux.
30 déc—3 COFFEE & MURPHY.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Vendredi, 31 janvier 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse pour compte de la succession de feu John Penrice les esclaves ci-après décrits savoir: Larkin, mulâtre, âgé de 30 ans—John, mulâtre, âgé de 20 ans, Mary, négresse, âgée de 22 ans et son enfant Ellen, âgée de 7 ans; Dinah, négresse, âgée de 40 ans; George, nègre, âgé de 15 ans.

Conditions—Six et douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour. W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Vendredi 31 janvier 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Félicité Bunel veuve François Mayronne, jr.; l'esclave ci-après décrit, savoir: Eulalie, négresse créole, âgée de trente ans, bonne marchande de lait.

Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.

L'acte de vente sera passé en l'étude de Théodore Seghers notaire public, aux frais de l'acquéreur.
30 décembre

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Jeudi, 30 janvier 1834, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, pour compte de la succession de feu William Vandegriff, l'esclave et les propriétés suivantes, savoir:

ESCLAVE.

Nancy, négresse âgée d'environ 45 ans, adonnée à la boisson.

BIENS FONDS.

12 TERRAINS au faubourg Washington, composant l'îlet No. 33, comme suit:

Le Terrain No. 1, ayant 56 pieds, 10 pouces de face à la rue de France, sur 138 pieds, 10 pouces de profondeur face à la rue du Génie dont il forme l'encoignure.

Le Terrain No. 2, ayant la même façade à la rue Lesseps et la même profondeur face à la rue du Génie dont il forme aussi l'encoignure.

Des Terrains Nos. 3, 4, 5 & 6, ayant chacun la même façade à la rue Lesseps et la même profondeur.

Le Terrain No. 7, ayant la même façade à la rue Lesseps et la même profondeur face à la rue des Libéraux, dont il forme l'encoignure.

Le Terrain No. 8, ayant la même façade à la rue de France et la même profondeur face à la rue des Libéraux, où il fait aussi l'encoignure.

Et les Terrains Nos. 9, 10, 11 et 12 ayant chacun la même façade à la rue de France et la même profondeur, c'est-à-dire chacun ayant 56 pieds 10 pouces de face, sur 138 pieds 10 pouces de profondeur; le tout mesure anglaise, conformément au plan du dit faubourg Washington, dressé par M. Joseph Pilié, voyer de la ville et déposé en l'étude de M. Gustave Legardeur, notaire en cette ville.

Conditions de la vente: L'esclave à 6 et 12 mois, et les terrains à 1 et 2 ans de crédit, respectivement du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque sur les propriétés vendus jusqu'au paiement final. Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, devant Chs. de Armas, not. pub.
30 déc

J. VAUDECHAMP, est de retour en ville, où il continuera de peindre le portrait. Sa demeure est toujours rue Royale, No. 247.
27 déc—4

ETAT DE LA LOUISIANE—*Cour des Preuves*—Paroisse de St. Jean-Baptiste.—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte de liquidation de la succession de feu dame Madeleine Haydel, veuve Pierre Becnel, enrégistré dans cette cour, ne serait pas approuvé et homologué, et les fonds de la dite succession répartis conformément au dit compte.

Paroisse St. Jean-Baptiste, 20 décembre 1833.
24 déc—10 O. LE BLANC, juge

AVIS

M. PAUL BERTUS prévient ses amis qu'il tient son bureau de notaire public, à la Douane, et ose espérer qu'il méritera leur encouragement en ce qui concerne le notariat par son zèle et sa ponctualité à bien rédiger les actes qui lui seront confiés.
[illegible] déc—1m

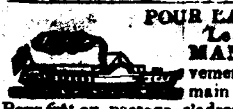

POUR LA MOBILE,

Le bateau à vapeur WATCHMAN, capt Hutton, partira positivement du bout du Rail-Road demain à une heure de l'après-midi—Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
30 déc SLOO & BYRNE.

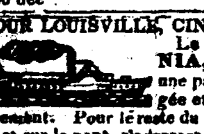

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI & PITTSBURG.

Le bateau à vapeur CALEDONIA, capitaine J. Moore, ayant une partie de son chargement engagée et allant à bord, partira immédiatement. Pour le reste du fret ou passage dans la chambre et sur le pont, s'adresser à
TOURNE & BECKWITH,
[illegible] 28 et 29, Nouvelle-Levée.

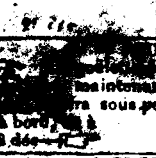

POUR LA MOBILE.

Le [illegible] PROTECTION, capitaine Long, maintenant en chargement sur la Levée, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
28 déc THOS. TOBY & CO.

A FRETER OU A LOUER.

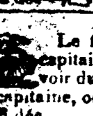

Le fin voilier et beau navire SENATOR, capitaine HANY, de 500 tonneaux est prêt à recevoir du fret. Pour les conditions s'adresser à bord au capitaine, ou à TIERNAN, CUDDY & CO,
28 déc coin Gravier et Tchoupitoulas.

POUR VERA-CRUZ.

Le brick-goëlette PERFECTA AGUILA MEJICANA, capitaine [illegible]; ayant une partie de son chargement engagée, partira pour le dit port, aussitôt que possible. Il est prévu par un décret mexicain qu'une déduction d'un cinquième du montant des droits est allouée sur toutes marchandises importées dans cette république par des navires construits dans ses limites; et comme ce navire a cette qualité par la loi, les négocians pourront profiter de cette occasion pour jouir de cet avantage important. Pour le reste du fret ou passage s'adresser à
27 déc—6 LIZARDI HERMANOS.

POUR TAMPICO.

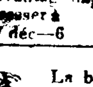

La belle goëlette, fine voilière et bien connue sous le nom de LIBRE ZEMPUALTECA, capitaine Pédro Garcia, partira positivement pour le dit port, le 30 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
LIZARDI & FRERES,
27 déc—4 rue Royale, No. 133

POUR FRANKLIN (Attakapas.)

La belle goëlette ARGO, capitaine Nicholson, partira pour le dit port, le 1er. janvier. Pour fret ou passage, s'adresser au No. 133, rue de la Levée, entre St. Philippe et Ursulines.
27 déc—4 F. REYNOIR.

BUREAU DE LA PRESSE A COTON A VAPEUR DE LA LEVEE.

AVIS—Le secrétaire de cette institution, M. H. G. Bechtel n'est plus dans l'emploi de la dite compagnie; en conséquence, les quittances données par lui sont invalides. M. Eugène Sommereau est chargé [illegible] par une résolution de la direction, à agir comme secrétaire jusqu'au moment de la nomination.

Par ordre de la direction.
[illegible] déc SOMMEREAU, secrétaire pro tem.

EN débarquement du brick Lunar, de Marseille, et à vendre par le soussigné:
300 barriques Vin Bergasse;
100 barils imitation Madère;
[illegible] Eau de Vie;
[illegible] Vinaigre;
[illegible] Huile;
[illegible] paniers do.
[illegible] Vin Muscat;
[illegible] Salaisons assorties;
[illegible] Vermicelle et Macaroni;
[illegible] Marasquin de Zara;
[illegible] Absynthe Suisse;
[illegible] Eau de fleur d'Orange;
[illegible] caisses Saucissons;
[illegible] caisses Savon français;
2 caisses Vinaigre framboisé;
2 caisses Dattes;
[illegible] caisses Pruneaux;
[illegible] Paubans do.
[illegible] Fromages Gruyère;
[illegible] do. Hollande;
3 jarres Fruits cristallisés;
1 do. Nougat;
2 do. Amandes;
135 paniers Bouteilles;
1 balle Bouchons;

En magasin, un assortiment de Vin de Bordeaux, en barriques, en caisses et de comestibles en tout genre.
OGER FILS,
28 déc—[illegible] rue Toulouse, No 19.

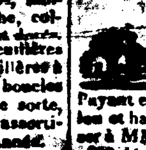

[illegible] DE RECOMPENSE.

EST parti marron de la maison [illegible] de la Louisiane, le nègre [illegible] QUES, domestique et cocher, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds [illegible] pouces américaine, parlant l'anglais et le français, il a une plaie à la jambe [illegible] Payant ou cassée, figure maigre; il avait sur lui un pantalon et habit de drap noir, un crêpe à son chapeau. S'adresser à MM.
[illegible] déc—[illegible] FORSTALL & CO.

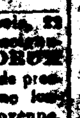

Parti marron le 8 du courant, de l'habitation de François Charbonnet, de la paroisse St-Charles, un nègre américain nommé [illegible] CAN, parlant français, taille de cinq pieds 5 pouces; il était vêtu lors de son départ d'un pantalon de cotonnade bleu et d'une chemise [illegible] de coton, d'un capot de couverture. Une récompense de dix piastres sera donnée à quiconque le [illegible] au soussigné, rue St-Louis, No. 41, où à une des [illegible] de l'état.
[illegible] L. CHARBONNET.

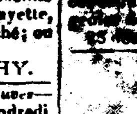

[illegible] DE RECOMPENSE

A qui arrêtera et fera loger à la prison de cette paroisse, le mulâtre forgeron nommé MILLIEN, créole et bien connu dans cette ville, appartenant à la succession de feu Pierre Hurtubise. [illegible] absenté de chez le consignataire depuis le commencement de novembre, et était vêtu lors de son départ d'un habit noir et d'un pantalon de cotonnade bleu; il se dit libre.

Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur, de même aussi bien que MM. les Forgerons de la ville, sont prévenus de ne donner aucun asile au susdit esclave sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
N. N. WILKINSON,
Rue Conti, No. 57, ou rue de la Commune, No. 91.
11 déc—17

☞C'est à la requête du Consul Mexicain que nous publions cet avis.

LEGATION MEXICAINE AUX E. U. D'AMERIQUE.

LE gouvernement mexicain n'aura point d'objection à donner accueil aux Indiens qui émigreront de ces Etats-Unis à ceux du Mexique, moyennant toutefois qu'ils le demandent, et pourvu qu'ils s'engagent à vivre en société dans le terrain qui leur est destiné; se soumettant en outre aux lois du pays comme subordonnés à l'Etat et à la nation mexicaine.

Ce dont je vous fais part, afin que vous donniez la publicité nécessaire.

Dieu et Liberté.
Philadelphie, le 7 décembre 1833.
(Signé,) J. M. DE CASTILLO Y LANZAS.
A M. F. Pizarro Martinez, consul mexicain, à la Nouvelle-Orléans.
27 déc—3

ASSOCIATION CONSOLIDEE.

LE public est prévenu que le 24 décembre, 1 et 8 janvier, cette institution sera fermée, ceux qui auront des billets à payer sont priés de le faire le jour précédent. Les billets présentés à l'escompte devront être offerts le lundi pour l'escompte qui aura lieu le mardi. Par ordre.
23 déc—13 J. L. PREVOST, caissier

ASSOCIATION CONSOLIDEE.

LES actionnaires de cette institution sont prévenus qu'une élection de six Directeurs par les actionnaires aura lieu le Jeudi 27 Janvier prochain dans le local de la dite Banque, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures.

Par ordre.
23 déc—1m S. L. PREVOST, Caissier.

VENTE.

(QUARTIER DE MANDEVILLE.)

IL sera offert en vente publique à la Bourse, aussitôt que le plan sera exécuté, cette vaste étendue de terre divisée en grands lots, et située entre le *Casting Bayou* et l'habitation du juge Lewis, en face du lac Pontchartrain, vis-à-vis le Rail Road, à sept lieues de distance de la Nouvelle Orléans. Son étendue est d'environ cinq mille arpents. Avant la vente il sera présenté au public, un prospectus qui fera connaître les avantages des lieux, et la beauté des arbres qui les couvrent, et afin que tout acquéreur puisse se convaincre de la vérité des faits mentionnés dans le prospectus, il aura un mois du jour de l'adjudication pour la refuser, pourvu qu'il se transporte sur le lot de terre qui lui aura été adjugé, et qu'il déclare à mon représentant qui sera sur les lieux qu'il n'accepte pas l'adjudication. On facilitera aux acquéreurs le moyen de se transporter au Quartier de Mandeville, à des jours fixe, ou il seront reçu chez M. Coquillon qui y réside.
7 déc—1m B. MARIGNY.

DEMANDE D'INSTITUTRICE.

ON demande une dame qui pourrait donner de bonnes et de satisfaisantes preuves de ses capacités, pour l'enseignement de la langue française, et de la musique, et qui voudrait aller à 8 [illegible] de la Nouvelle-Orléans, pour s'adresser au bureau de cette feuille.
18 déc

BANQUE DES ARTISANS & COMMERCANS

Nouvelle-Orléans, 3 décembre 1833.

CONFORMEMENT à la neuvième section de la charte, avis est par le présent donné aux actionnaires de cette institution, ou à leurs représentans légaux, qu'une élection de onze directeurs pour l'année suivante, aura lieu dans le local de la dite Banque, le lundi, 6 janvier 1834, entre dix heures du matin et deux heures de l'après-midi.

Par ordre de la direction.
5 déc JAS. B. HULLIN, caissier.

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu samedi p[illegible] [illegible] chain, à midi, à l'endroit accoutumé une VOITURE élégante, et [illegible] commode.

Conditions: comptant.
30 déc—[illegible]

PAR H. J. DOMINGDON.

IL sera vendu, Jeudi 23 Janvier prochain, à midi, à la Bourse Hewlett.

UNE SUPERBE PROPRIETE, située rue l'Hôpital, entre Bourbon et Dauphine, laquelle consiste en un beau terrain, ayant 60 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française, borné d'un côté par la propriété de Manie Jason, f. d. c. et de l'autre par celle de Ch. Bébé et sur lequel il existe deux maisons portant les Nos. 121 123, lesquelles sont briquetées entre poteaux et couvertes en mairins; le logement est vaste et peut par sa distribution convenir à plusieurs familles; les deux dites maisons sont toujours bien louées et produisent net un intérêt de 8 pr. c. sur un capital de $9000, et peut être considérablement augmenté à peu de prix.

Les conditions de la vente sont: ¼ comptant et le reste en trois paiement égaux, en billets endossés à 6, 12 et [illegible] mois du jour de la vente, conservant hypothèque spéciale sur l'objet vendu jusqu'au final paiement. Les frais d'acte de vente &c. de même que le pavage des banquettes de la ville seront à la charge de l'acquéreur; et la vente passée chez Mr. T. Seghers, not. pub.

N. B.—La vente de la dite propriété aura lieu soit en un seul lot ou en deux, d'après le plan de division qui en a été fait par Mr. J. Pilié, voyer de la ville, lequel sera déposé à la bourse, où l'on peut aller le voir.
30 déc

PAR HEWLETT & BRIGHT.

LA vente du Moulin et des bâtisses, connus sous le nom de *Withers steam mill*, à présent [illegible] John F. Miller, commencera Lundi 30 Décembre, à 10 heures du matin. Il y a aussi une grande quantité de bois de charpente par lots convenables.

Conditions—Au-dessous de $100 comptant, au-dessus de $100 et au-dessous de $200, 90 jours, au-dessus de $200; [illegible] en billets endossés à satisfaction.
30 déc

PAR T. MOSSY.

MARDI, 31 du courant, à 5 heures du soir, la vente des marchandises de Mr. *Vile Vill*, sera continuée dans son magasin, au coin des rues Royale et de la Douane; savoir:

Pendules de divers genres, Candelabres, Vases, et une variété d'objets d'art, &c.

Conditions, à la vente.
30 déc

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le jeudi, 23 janvier, à la Nouvelle-Bourse, à midi, un TERRAIN situé rue des Marais, entre Dumaine et St. Philippe, ayant 34 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses qui s'y trouvent construites, consistant en une maison briquetée entre poteaux, divisée en 5 appartemens dont 4 à feu, galerie et cabinet, cuisine en bois, puits, d'après un plan fait par Allou d'Hémécourt, député voyer, exposé à la Bourse.

De plus—Un Terrain situé rue des Marais, entre Dumaine et Ste. Anne, ayant 36 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur; dans le fond il y a une maison briquetée entre poteaux, divisée en deux appartemens, puits, &c.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente seront passés en l'étude de Félix de Armas, not. public, aux frais des acquéreurs.
30 déc

PAR J. LEVY & WHITING.

AUJOURD'HUI lundi, 30 courant, à midi, il sera vendu à la Bourse, l'esclave Alexandre, âgé de 17 ans, nègre de cet état, d'une forte constitution, et bon travailleur de champ; pleinement garanti des vices et maladies prévus par la loi. Conditions: 4 mois de crédit en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé en l'étude de W. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
30 déc

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu mardi, 31 décembre, à midi, au café de la Bourse, 12 esclaves de valeur, acclimatés, depuis 5 ans dans le pays et pleinement garantis selon la loi. Cet atelier se compose de 9 hommes, 1 femme et 2 enfants, dont une description détaillée sera donnée le jour de la vente.

Conditions: 1 an de crédit, en billets endossés avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, ou comptant avec un escompte de 10 pour cent.

L'acte de vente sera passé devant B. W. Miller, not. public, aux frais des acquéreurs.
30 déc

PAR J. LEVY & WHITING.

MARDI, 31 courant, à 11 heures du matin, il sera vendu à l'encan, le fond d'un café situé à l'encoignure des rues Poydras et Commerce, avec tous ses appareils; aussi le bail du magasin pour 1 an.

Conditions: au moment de la vente. On peut prendre connaissance de l'inventaire en se transportant sur les lieux.
30 déc

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu mardi prochain, 31 décembre, à 4 heures de l'après-midi, et au dernier domicile de feu [illegible] de Armas, rue de l'Hôpital, les effets mobiliers de [illegible] succession. Conditions: Comptant.
[illegible] de la cour, 28 déc—3

Par Hewlett & Bright et Domingon.

IL sera vendu mardi, 31 courant, à la Bourse, à midi, DEUX TERRAINS de 120 pieds de face aux rues Apollo et Euterpe, (faubourg Annonciation) avec toutes les bâtisses qui se trouvent dessus, à l'encoignure est une maison de maître bâtie depuis peu, briquetée entre poteaux; cour carrelée, cuisine, puits en briques, magasin en bois, latrines, pigeonnier. L'autre maison est en bois, bâtie récemment, puits en briques, cuisine, latrines. Le terrain est bon, et les banquettes sont très-élevées. Il s'y trouve des orangers et d'autres arbres. Le propriétaire invite les acquéreurs à visiter cette belle propriété, pour pouvoir l'apprécier. S'adresser sur les lieux, ou à l'encoignure des rues Bourgogne et St. Louis, No. 127. La propriété est située dans l'îlet après M. Babcock.
27 déc

PAR F. DUTILLET.

[illegible] lundi, 6 janvier prochain, à la Bourse [illegible] midi, [illegible] au faubourg Montreuil, de cette paroisse [illegible] le No. 1, de l'îlet 5, sur le plan du dit [illegible] en l'étude d'Octave de Armas, notaire public [illegible], et mesurant au pied anglais, 53 pieds de [illegible]. Désiré, sur 120 pieds 6 pouces de profondeur [illegible] avec les édifices construits sur le dit terrain [illegible] une maison de 32 pieds carrés, nouvelle [illegible] entre poteaux, doublée en volichés [illegible] bardeaux, et une cuisine en bois, de deux appartements, avec cheminée double, et latrines; le tout [illegible].

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et assuré par hypothèque spéciale.

L'acte de vente sera passé par Gustave Le Gardeur, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
21 déc—6,21d

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu le lundi, 30 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, conformément au plan dressé par M. Allou d'Hémécourt, député voyer.

No. 1 Un lot de terre, mesurant 39 pieds 8 pouces de face à la rue Dauphine, sur 162 pieds 10 pouces de profondeur, n'ayant dans sa profondeur que 15 pieds 8 pouces.

2 Un lot de terre mesurant 29 pieds 8 pouces de face à la rue Dauphine, sur une profondeur régulière de 162 pieds 10 pouces.

3 Un lot de terre à l'encoignure des rues Esplanade et Dauphine, mesurant 27 pieds, 2 pouces 6 lignes, sur 162 pieds 7 pouces de profondeur.

4 Un lot de terre joignant le No. 3, ayant les mêmes dimensions et faisant face à l'Esplanade.

5 Un lot de terre joignant le No. 4, même dimension.
6 Un lot de terre joignant le No. 5, do. do.
7 Un lot de terre joignant le No. 6, do. do.
8 Un lot de terre joignant le No. 7, do. do.

Les lots Nos. 1 et 2 doivent chacun à la ville une rente [illegible] pour 100 sur $425.

Les lots Nos. 3 et 4 doivent chacun à la ville une rente annuelle de 8 pr. 100 sur $675. Le capital de cet rente qui sera rachetable dans 5 ans ou environ, reste à la charge des acquéreurs ainsi que les frais de banquettes.

Les Nos. 5, 6, 7 et 8, sont libérés de toute rente, les acquéreurs de ces lots auront également à leur charge les frais de banquettes.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de terme, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.
24 déc

ON offre à vendre à l'amiable la moitié indivise d'une HABITATION au bas du fleuve à environ 2 milles de la ville, mesurant 1 arpent et un tiers de face au fleuve sur 40 arpents de profondeur, établie en briqueterie avec tous les établissemens et animaux qui s'y trouvent, ainsi que de 43 esclaves de choix parfaitement acclimatés.

Cette terre mérite l'attention des capitalistes, tant par sa proximité de la ville que par le revenu immédiat que donne la briqueterie y établie.

Pour plus amples renseignements s'adresser sur les lieux chez M. Alexandre Lesseps.
28 déc—[illegible]

HUILE D'OLIVE—Les soussignés ont reçu par le brick Lunar, de Marseille, et offrent à vendre 430 paniers huile d'olive supérieure; 6 malles de parfumerie; 25 caisses d'eau fleurs d'oranger. 30 caisses marasquins, absynthe, et liqueurs assorties.
28 déc A. QUERTIER & BOUTIN.

PROPRIETE A VENDRE

UN superbe terrain situé au bayou St-Jean, de forme irrégulière ayant quarante pieds de face au bayou et environ trois cents quatre pieds de profondeur et davantage dans la profondeur.

Cette propriété est très avantageusement située près le pont et du coté de la ville. Cet emplacement est le plus élevé des environs, il y a sur ce terrain une grande bâtisse en bois pouvant servir comme maison de jardinier ou laitier, emplacement qui conviendrait très bien à l'un ou à l'autre. Il y a dans ce terrain un excellent puits, alimenté par une ou plusieurs [illegible] d'eau venant du fleuve, ce qui fait un des principaux revenus de l'emplacement par la quantité d'eau qui s'y débite [illegible].

Cette propriété est pour être vendue à l'amiable, si au quinze janvier prochain, elle n'en a pas été disposé, elle sera mise en vente ce même jour, à la Bourse Hewlett, à midi.

Pour plus amples informations, s'adresser sur les lieux à Antoine Gentil, ou à L. G. [illegible], rue St. Louis, No. 26.
[illegible] déc L. G. [illegible]